

AVIS DE VIOLATION DE LA LOI A L'INTENTION DES FORCES PUBLIQUES

LA LOI 2020-856 EN FORCE, VOULUE PAR LE LÉGISLATEUR ET SES REPRÉSENTANTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU SÉNAT,
A DONNÉ POUVOIR EXCLUSIF À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE POUR QU'IL GÈRE LA CRISE DE LA COVID.

NI MONSIEUR LE PRÉSIDENT NI MONSIEUR LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SANTÉ N'ONT CE DROIT.

Vu au JORF la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu au JORF le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, émis par le Ministère de la solidarité et de la santé ;

Vu au JORF le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, émis par le Président de la République ;

Le décret n° 2020-1310 est publié au Journal Officiel de la République Française du 30 octobre 2020, il oblige :

- Le confinement sans le nommer par l'article 4, une privation de liberté ;
- Le port du masque à l'article 2 et à l'annexe 1, une atteinte à l'intégrité physique ;

Après étude de la publication du Journal officiel électronique authentifié n° 0264 du 30/10/2020, je ne comprends pas :

Je ne comprends pas les décrets prétendant gérer la crise de la COVID sans se réclamer de la loi 2020-856.

Je ne comprends pas le décret 2020-1310 du Ministère de la santé ignorant la loi 2020-856.

Je ne comprends pas le décret 2020-1310 qui se réclame de, et abroge, le décret 2020-1262 en ignorant la loi 2020-856.

Je ne comprenais pas le décret 2020-1262 qui se réclamait de, et a abrogé, le décret 2020-860 en ignorant la loi 2020-856.

Je comprenais le décret 2020-860 prétendu abrogé bien que conforme à la loi 2020-856.

Je connais le décret 2020-1257 émis par Monsieur le Président de la République déclarant que la France est en Etat d'urgence sanitaire.

Le Ministère de la solidarité et de la santé ne peut se prévaloir de ses propres décrets ni se réclamer de ceux du Président, même au nom du Premier ministre, pour gérer la crise de la COVID : Il n'en a pas le droit !

Je ne comprends pas les textes, mêmes publiés au Journal Officiel de la République Française (JORF) qui ne respectent pas la Loi.

Les décret 2020-1310 et décret 2020-1262 publiés par le Ministère de la Santé au JORF ignorent la loi 2020-856, ils ne sont donc pas opposables aux justiciables.

Il n'existe donc plus à ce jour de décret officiel, légitime, publié et opposable au JORF pouvant se réclamer de la Loi pour faire face à la crise de la COVID.

Article 8, DDHC : La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 7, DDHC : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 5, DDHC : La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 2, DDHC : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

**Extraits du Code de procédure pénale**

Art.40 : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Extraits du Code pénal, section 2 : Des abus d'autorité commis contre les particuliers

Art.432-4 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Art.432-5 : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.

Extraits autres textes fondamentaux

Art. 12, DDHC : La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 5, DDHC : La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 7, DDHC : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 10, DDHC : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 2, DDHC : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Toute personne dépositaire de l'autorité publique ayant pris connaissance de document est considérée comme pleinement informée.

>> NUL N'EST CENSÉ IGNORER LA LOI <<